

**CHAPITEAUX – TENTES – STRUCTURES
ITINÉRANTS**

Arrêté ministériel du 23/01/1985 modifié article CTS 31

Règlement de la ville de Thoiry

SOMMAIRE

A - Réglementation	p. 3
B - Obligation de l'organisateur	p. 3
C - Constitution du dossier	p. 3
D - Demande d'autorisation d'installation CTS	p. 4
E - Joindre impérativement à cette demande	p. 5
F - Notice de Sécurité	p. 6
G - Conseils, aides, supports	p. 8

A - RÉGLEMENTATION

Les associations ont pour obligations de faire une déclaration auprès de la mairie, avec descriptif, plan, pour toutes demandes et / ou mise en place de chapiteaux, tentes et structures mobiles ayant un effectif supérieur à 50 personnes. Pour toute manifestation.

Les dossiers de demandes d'autorisations d'installations doivent être déposés en mairie **2 mois impérativement avant l'ouverture du public.**

B – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Demande d'autorisation d'ouverture :

- Auprès du maire de la commune d'implantation
- Sous forme de dossier de sécurité comprenant :
 - o La demande d'autorisation d'ouverture
 - o L'extrait du registre de sécurité dûment signé
 - o Les plans (de situation, de masse, d'aménagement)
 - o Une notice descriptive de sécurité

C – LA CONSTITUTION DU DOSSIER

La fiche de demande d'autorisation d'installation d'un CTS figure en page 4, laquelle énumère tous les documents obligatoires que l'organisateur doit fournir.

Ce dossier sera soumis pour étude et avis à la commission de sécurité compétente qui programmera, si nécessaire, une visite de réception avant ouverture au public.

Tout dossier incomplet ou déposé en mairie hors délai sera déclaré irrecevable.

L'organisateur devra :

- Fournir l'attestation (à la charge de l'association) certifiant sur l'honneur que le montage de la structure et le liaisonnement au sol ont été réalisés conformément à la réglementation en vigueur
- Fournir l'attestation de conformité et de vérification des installations électriques et de chauffage, par un organisme agréé
- Conserver les justificatifs de conformité de l'établissement

**D - DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION DE TYPE CTS
CHAPITEAUX – TENTES – STRUCTURES**

A RETOURNER EN MAIRIE **2 MOIS IMPERATIVEMENT** AVANT L'OUVERTURE AU PUBLIC

Nom du demandeur ou de l'association :

.....

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

PROJET

1 – Nature de la manifestation (cirque, exposition, restauration, bal, restauration, etc...)

.....

2 - Lieu du déroulement de la manifestation :

.....

3 - Durée de la manifestation :

.....

4 – Date et heure du début du montage :

.....

5 – Date et heure de fin du montage

.....

6 – Temps de montage et de démontage :

.....

7 – Date et heure de la première manifestation :

.....

8 – Date et heure de visite souhaitées pour le passage de la commission de sécurité :

.....

E – JOINDRE IMPÉRATIVEMENT À CETTE DEMANDE

1. L'extrait du registre de sécurité **SIGNÉ** par l'organisateur doit être accompagné du plan des aménagements intérieurs ayant servi à l'homologation du chapiteau (arrêté ministériel du 23/01/1985 modifié).

Le plan des aménagements intérieurs doit faire apparaître :

- Les utilisations des espaces intérieurs
 - L'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants
 - Le tracé des circulations
 - La matérialisation des sorties de secours et leur largeurs
 - L'emplacement des extincteurs
2. Le plan des aménagements extérieurs et d'implantation du chapiteau faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site.
 3. Une notice de sécurité (modèle ci-joint) décrivant les dispositions prises pour satisfaire aux obligations de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les CTS (nombre et largeur des issues de secours, caractéristiques de l'alarme incendie, nombre d'extincteurs, classement au feu des matériaux utilisés, qualification du personnel chargé de la sécurité, présence ou non d'installation de chauffage ou de cuisson,...).

F – CHAPITEAUX – TENTES – STRUCTURES (CTS) – NOTICE DE SÉCURITÉ

IMPLANTATION DU CHAPITEAU (CTS 5) :

Présence obligatoire d'un passage libre de tout ancrage de 3 m de largeur minimale et de 3,5 m de hauteur minimale aménagé sur la moitié au moins du pourtour du chapiteau.

EFFECTIF DU PUBLIC ACCUEILLI (CTS 2) :

.....

ISSUES DE SECOURS (CTS 10) :

Nombre et largeur des issues de secours :

.....

AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS (CTS 12-13) :

Liste des aménagements intérieurs et réaction au feu (joindre les procès-verbaux de classement au feu) :

.....

.....

.....

INSTALLATION DE CHAUFFAGE (CTS 15§1) : oui non

Energie utilisée :

Puissance en KW :

INSTALLATION DE CUISSON (CTS 15§2) : oui non

Energie utilisée :

Puissance en KW :

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ (CTS 22) :

Type d'éclairage :

MOYENS D'EXTINCTION DU FEU (CTS 26) :

Nombre, types, positionnement des extincteurs :

.....
.....

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE (CTS 27) :

Qualification du personnel chargé de la sécurité :

.....
.....
.....

ALARME INCENDIE (CTS 28) :

Equipement d'alarme de type :

.....
.....

MOYENS D'ALERTE (CTS 29) :

Présence d'un téléphone : oui non

Fait à

Le.....

L'organisateur,
(Signature obligatoire, avec identité du Président de l'association)

G – CONSEILS – AIDES – SUPPORTS

La mairie de Thoiry, peut vous apporter une aide, à l'étude du dossier, par son service prévention, se rapprocher du Responsable Patrimoine de la mairie, celui-ci en tant que préventionniste aura un rôle de conseil.

Ne pas oublier :

1. Annexer au registre de sécurité après le montage du chapiteau l'attestation écrite d'un technicien responsable compétent concernant le chapiteau pour (Art. CTS 31§2) :
 - Le liaonnement avec le sol réalisé selon les règles de l'art
 - Le montage conforme aux spécifications du fabricant
2. S'assurer que tous les montages et aménagements soient impérativement achevés lors du passage de la commission de sécurité (CTS 31).
3. Evacuer impérativement l'établissement soit (Art CTS7 §2 et 3) :
 - En cas de précipitation de neige ou de grêle dépassant 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement...)
 - En cas de vitesse du vent prévue (station météorologique) ou constatée (anémomètre local) égale ou supérieur à 100 km/h, ou à celle indiquée sur le registre de sécurité
 - En cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public
4. Faire ouvrir par une manœuvre simple et facile les issues de secours disposées dans les pans de toiles. Elles doivent être (art CTS 10§2) :
 - Matérialisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par une bande verte ou d'une couleur contrastant avec le fond de toile
 - Signalées et visible de jour comme de nuit de l'intérieur et de l'extérieur
5. Interdire l'installation de tentures en travers ou le long des circulations accessibles au public (Art. CTS 11 § 4).
6. Prévoir les aménagements intérieurs (bars, caisses, estrades, podiums, etc...) en dehors des allées de circulation. Ils doivent être solidement fixés au sol ou constituer des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer. Ces aménagements doivent être réalisés en matériaux classés M3 ou plus difficilement inflammables (Art.CTS 12 § 1).
7. Veiller à ce que les éléments de décoration ou d'habillage intérieur répondent aux critères suivants (Art. CTS 13) :
 - Aménagements scéniques : catégorie M1
 - Éléments flottants (surface supérieure à 0,50 m²) : catégorie M1
 - Tentures : catégorie M2
 - Vélums : catégorie M2 avec percement pour le désenfumage
 - Revêtements de sol : catégorie M4 et solidement fixés
8. Se référer aux dispositions de l'article CTS 15 si des installations de chauffage ou de cuisson sont prévues.
9. Placer le tableau électrique général et les tableaux divisionnaires dans des coffrets ou des armoires fermés à clé et fixés à des éléments stables. Le tableau général doit être clairement identifié (Art. CTS 17 § 1).

10. Réaliser les installations électriques mises en place par l'utilisateur suivant les dispositions des normes NF.C 15.100 et NF.C 14.100 (Art. CTS 16 et 18).

Ces installations devront être vérifiées par un organisme agréé et les observations ou défauts constatés levés avant l'ouverture au public (Art. CTS 35)

11. Assurer l'éclairage normal de l'établissement au moyen de luminaires installés à poste fixe ou suspendus d'une façon sûre. Ils ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public et être situés à une hauteur minimale de 2,25 mètres au-dessus des emplacements accessibles au public (Art. CTS 21 § 1).
12. Mettre en place un éclairage de sécurité (balisage/évacuation et ambiance/anti-panique) permettant la bonne évacuation du public. Cet éclairage doit être assuré :
- Soit par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité
 - Soit par une source centralisée
 - Soit par la combinaison d'une source centralisée et de blocs autonomes

L'éclairage d'ambiance est basé sur un flux lumineux minimal de cinq lumens par mètre carré, calculé en fonction de la surface des circulations (Art. CTS 22).

13. Assurer la défense intérieure contre l'incendie par (Art. CTS 26 § 1) :
- Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres minimum, bien visibles, facilement accessibles, à raison d'un appareil par sortie
 - Des extincteurs à dioxyde de carbone près des tableaux ou appareils électriques importants
 - Des extincteurs à poudre près des générateurs de chaleur à combustible liquide
 - Des extincteurs spécifiques pour (huiles et graisses végétales et animales)